



MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA LFHF

ARTICLE 12.5.1 – CONVOCATION

Texte actuel

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de la Ligue, à la demande du Conseil de Ligue ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les Membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

Texte proposé

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

OPTION A : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une AG dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.

OPTION B : Lors d'une AG dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

ARTICLE 12.5.6 - ELECTION DU DELEGUE DES CLUBS PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS NATIONAUX SENIORS LIBRES

Texte actuel	Texte proposé
<p>Conformément aux dispositions des articles 6 et 7 des Statuts de la Fédération Française de Football, au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue, les clubs disputant les Championnats Nationaux Seniors seront appelés à désigner leur Délégué (et son suppléant) aux Assemblées Générales de la FFF et de la LFA.</p>	<p>au cours d'une réunion annuelle spécifique provoquée par la Ligue</p>
<p>Ce Délégué est élu chaque saison selon les modalités suivantes : 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les Présidents des clubs concernés</p>	<p>chaque saison 30 jours au moins avant la date de la réunion spécifique, le Secrétariat Général de la Ligue convoque les Présidents des clubs concernés</p>

ARTICLE 24 – 25 – 26 - 27

<p><i>Article 24 – Membres de droit du Conseil de Ligue transitoire</i></p>	A supprimer
<p>Par dérogation à l'article 13, les membres du conseil de Ligue de la Ligue de Picardie seront automatiquement membres de droit du Conseil de Ligue avec voix délibérative, jusqu'à l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 3 janvier 2017. Les mandats de ce Conseil de Ligue transitoire prendront automatiquement fin lors de la prise de fonction du Conseil de Ligue élu par ladite Assemblée.</p>	
<p><i>Article 25 – Membres de droit du Bureau transitoire</i></p>	A supprimer
<p>Par dérogation à l'article 14, les membres du bureau de la Ligue de Picardie seront automatiquement membres de droit du bureau de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à la prise de fonction du Conseil de Ligue élu par</p>	

l'Assemblée Générale Elective de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 26 – Règlements

A supprimer

Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue de Picardie au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des règlements adoptés par cette Ligue avec la fusion (i) pour la saison 2016/2017 et (ii) à l'issue de celle-ci pour tout évènement lié à la saison 2016/2017.

Article 27 – Divers

A supprimer

Par dérogation à l'article 9.1, les membres individuels et d'honneur de la Ligue de Picardie de Football au jour de la fusion mentionnée à l'article 2, sont également membres de plein droit de la Ligue et jouiront automatiquement de la qualité de Membres Individuels ou de Membres d'Honneur de la Ligue.